



Annexe à l'instruction administrative

Ref. ICC/AI/2016/003 Rev.1

Date: 3 mai 2017

**AMENDEMENTS PROVISOIRES AU RÈGLEMENT DU PERSONNEL AUX
FINS DE LA MISE EN ŒUVRE DES CHANGEMENTS APPORTÉS À
L'ENSEMBLE DES PRESTATIONS DU RÉGIME COMMUN
DES NATIONS UNIES**

Règle 103.3 : Traitement des administrateurs et des fonctionnaires de rang supérieur

a) Le traitement des administrateurs et des fonctionnaires de rang supérieur comprend un traitement de base et une indemnité de poste.

Traitement de base

b) Le barème des traitements des administrateurs et des fonctionnaires de rang supérieur fixe, pour chaque classe et échelon, les traitements de base applicables aux administrateurs, conformément aux normes du régime commun des Nations Unies.

Indemnité de poste

c) Le traitement de base des administrateurs et des fonctionnaires de rang supérieur dans chaque lieu d'affectation de la Cour est complété par une indemnité de poste calculée sur la base du coefficient d'ajustement déterminé, pour chaque lieu d'affectation, conformément aux normes du régime commun des Nations Unies.

d) Le traitement d'un fonctionnaire est normalement assorti de l'indemnité de poste correspondant à son lieu d'affectation lorsqu'il y est en poste pour au moins un an. Toutefois, après avoir consulté le Procureur, le Greffier peut prendre des dispositions différentes dans les cas suivants :

i) Lorsqu'un fonctionnaire est nommé dans un lieu d'affectation classé plus bas dans le barème des indemnités de poste que son précédent lieu d'affectation, son traitement peut continuer, pendant six mois au maximum, d'être assorti de l'indemnité correspondant au lieu d'affectation précédent, si les membres de sa famille directe continuent d'y résider ;

ii) Lorsqu'un fonctionnaire est nommé dans un lieu d'affectation pour moins d'un an, le Greffier, après avoir consulté le Procureur, établit des directives indiquant dans quels cas, au lieu de verser une indemnité de subsistance appropriée, il convient de verser au fonctionnaire l'indemnité de poste prévue pour ce lieu d'affectation — l'intéressé recevant, s'il y a lieu, l'indemnité d'installation prévue à la règle 107.14, ainsi que les mesures incitatives et primes pour le personnel sur le terrain prévues à la règle 103.14.

Allocation-logement

e) Dans les lieux d'affectation où le loyer moyen est utilisé pour calculer l'indice des indemnités de poste, les fonctionnaires qui ont à payer, aux taux du marché, des loyers nettement plus élevés

peuvent recevoir un complément d'indemnité sous la forme d'une allocation-logement, aux conditions établies par le Greffier, après consultation du Procureur, conformément aux normes du régime commun des Nations Unies.

Règle 103.13:

[Supprimé dans son intégralité]

Règle 103.14 : Mesures incitatives et primes pour le personnel sur le terrain

Élément incitation à la mobilité

- (a) Un élément incitation à la mobilité n'entrant pas dans la rémunération considérée aux fins de la pension est versé aux administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur et aux agents des services généraux recrutés sur le plan international, conformément aux conditions fixées par le Greffier, après consultation du Procureur, et aux normes du régime commun des Nations Unies.

Élément sujétion

- (b) Un élément sujétion n'entrant pas dans la rémunération considérée aux fins de la pension est versé aux administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur et aux agents des services généraux recrutés sur le plan international, conformément aux conditions fixées par le Greffier, après consultation du Procureur, et aux normes du régime commun des Nations Unies.

Élément famille non autorisée

- (c) Un élément famille non autorisée n'entrant pas dans la rémunération considérée aux fins de la pension est versé aux administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur et aux agents des services généraux recrutés sur le plan international qui sont nommés ou réaffectés à un lieu d'affectation interdit aux familles, conformément aux conditions fixées par le Greffier, après consultation du Greffier, et aux normes du régime commun des Nations Unies.

Règle 103.17 : Indemnités pour charges de famille

Définitions

a) Aux fins de la présente règle :

i) On entend par « personne directement à charge » tout conjoint ou enfant à charge ;

ii) On entend par « conjoint » le partenaire d'un fonctionnaire en vertu d'un mariage valide en droit dans le pays dont le fonctionnaire est ressortissant ou dans l'État hôte, ou d'une union valide en droit dans le pays dont le fonctionnaire est ressortissant ou dans l'État hôte ;

iii) On entend par « conjoint à charge » un conjoint qui n'a pas de revenus professionnels, ou dont ceux-ci ne dépassent pas l'équivalent du traitement afférent à l'échelon le moins élevé de la classe de début selon le barème des traitements bruts des agents des services généraux en vigueur le 1^{er} janvier de l'année considérée au lieu d'affectation situé dans le pays où se trouve le lieu de travail du conjoint. Toutefois, dans le cas des administrateurs ou des fonctionnaires de rang supérieur, le montant des gains en question ne doit, en aucun lieu d'affectation, être inférieur à l'équivalent du traitement afférent à l'échelon le moins élevé de la classe de début du lieu d'affectation de base aux fins de l'application du régime des traitements, conformément aux normes du régime commun des Nations Unies ;

iv) On entend par « enfant à charge » l'enfant né d'un fonctionnaire, l'enfant légalement adopté par un fonctionnaire, ou l'enfant du conjoint d'un fonctionnaire, si cet enfant réside avec le fonctionnaire et si celui-ci subvient pour la plus grande partie et continûment à son entretien. Un enfant est réputé à charge s'il est âgé de moins de 18 ans, ou de moins de 21 ans s'il fréquente à plein temps un établissement d'enseignement.

v) On entend par « personne non directement à charge » le père, la mère, le frère ou la sœur pour qui un fonctionnaire fournit la moitié au moins des sommes nécessaires à son entretien, correspondant au moins au double du montant de l'indemnité pour personnes à charge, étant entendu que, s'il s'agit d'un frère ou d'une sœur, ils doivent satisfaire aux mêmes conditions d'âge et de fréquentation scolaire que celles qui sont exigées dans le cas d'un enfant à charge.

Dispositions générales

b) Les fonctionnaires peuvent percevoir des indemnités pour charges de famille pour une ou plusieurs personnes directement à charge ou pour une personne non directement à charge,

conformément aux normes du régime commun des Nations Unies et aux conditions fixées par le Greffier, après consultation du Procureur.

c) Les demandes d'indemnités pour charges de famille sont présentées au moyen du formulaire réservé à cet effet et accompagnées de pièces justificatives suffisantes. Les fonctionnaires signalent sans délai tout changement de situation pouvant affecter le versement des indemnités pour charges de famille.

Indemnité pour conjoint à charge

d) L'indemnité pour conjoint à charge est versée aux administrateurs, aux fonctionnaires de rang supérieur et aux agents des services généraux ayant un conjoint à charge, conformément aux conditions fixées par le Greffier, après consultation du Procureur.

Indemnité ajustée pour conjoint à charge

e) Une indemnité ajustée peut être versée au titre d'un conjoint aux administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur ou aux agents des services généraux avec ou sans enfants à charge dans le cas où le montant annuel brut des revenus du conjoint est supérieur à la limite fixée en application de la disposition iii) du paragraphe a) mais est inférieur à la somme :

- (i) de la limite fixée en application de la disposition iii) du paragraphe a) ; et
- (ii) du montant de l'indemnité pour conjoint à charge qui aurait été versée si les revenus bruts du conjoint étaient inférieurs à la limite fixée en application de la disposition iii) du paragraphe a).

L'indemnité ajustée est égale au montant par lequel la limite des revenus, majorée de l'indemnité appropriée pour conjoint à charge, dépasse le montant annuel brut des revenus du conjoint.

Indemnité de parent isolé

f) Un fonctionnaire de la catégorie des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur qui, selon son statut personnel tel que déterminé par la Cour conformément au cadre juridique applicable, est célibataire, séparé de corps, divorcé ou veuf, et qui ne cohabite pas avec l'autre parent ayant la garde de l'enfant, reçoit une indemnité de parent isolé pour enfant à charge, conformément aux conditions fixées par le Greffier, après consultation du Procureur.

g) Un fonctionnaire de la catégorie des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur qui prétend à une indemnité de parent isolé et qui perçoit une aide financière pour

l'enfant à charge doit en informer le Greffier, ou le Procureur selon le cas, et certifier que le montant de l'aide financière ne dépasse pas le plus élevé des deux montants suivants :

- i) l'équivalent du traitement brut versé à l'échelon le moins élevé de la classe de début du barème des traitements bruts des agents des services généraux de l'ONU en vigueur le 1^{er} janvier de l'année considérée au lieu d'affectation du fonctionnaire. Dans les lieux d'affectation où plusieurs barèmes des traitements sont en vigueur, le barème publié le plus récemment sera appliqué aux fins de la détermination du seuil ;
- ii) l'équivalent du traitement brut versé au 1^{er} janvier de l'année considérée à l'échelon le moins élevé de la classe de début du lieu d'affectation servant de base aux fins de l'application du régime des traitements (échelon 1 de la classe G-2 à New York).

h) Un fonctionnaire de la catégorie des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur percevant une indemnité de parent isolé au titre du premier enfant à charge a droit à l'indemnité pour enfant à charge au titre des autres enfants à charge, sous réserve des conditions exposées ci-dessous.

Indemnité de parent isolé ajustée

i) Lorsque le montant de l'aide financière perçue au titre de l'enfant à charge est inférieur à la somme du plafond visé au point g) et du montant de l'indemnité de parent isolé qui aurait été versée si le montant de l'aide financière avait été inférieur audit plafond, une indemnité de parent isolé ajustée peut être versée aux fonctionnaires de la catégorie des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur reconnus comme parents isolés par la Cour.

Le montant de l'indemnité de parent isolé ajustée est égal à la différence entre, d'une part, le plafond de l'aide financière visé au point g) augmenté de l'indemnité de parent isolé et, d'autre part, le montant de l'aide financière perçue au titre de l'enfant à charge.

Indemnité pour enfant à charge

j) L'indemnité pour enfant à charge est versée aux administrateurs, aux fonctionnaires de rang supérieur et aux agents des services généraux pour chaque enfant à charge, conformément aux conditions fixées par le Greffier, après consultation du Procureur.

k) Au lieu de l'indemnité pour enfant à charge visée au point j)), les agents des services généraux qui sont reconnus comme parents isolés conformément aux conditions fixées par le

Greffier, après consultation du Procureur, perçoivent une indemnité pour charges de famille pour le premier enfant à charge, lorsque les conditions locales et/ou les pratiques des employeurs de référence le justifient. Le montant de cette indemnité éventuelle est calculé en fonction du barème des traitements des agents locaux applicable au lieu d'affectation.

l) Les conditions de fréquentation scolaire et d'âge requises pour établir le statut de personne à charge de l'enfant ne sont pas exigées si l'enfant âgé de plus de 18 ans est physiquement ou mentalement incapable, de façon permanente ou pour une longue période, d'occuper un emploi rémunéré lui permettant de subvenir à ses besoins.

m) Un fonctionnaire qui fait valoir des droits du chef d'un enfant à charge certifie qu'il subvient pour la plus grande partie et continûment à l'entretien de l'enfant. Pour remplir la condition énoncée au paragraphe c), exigeant la fourniture de pièces justificatives, il fournit au Greffier ou au Procureur, selon le cas, des preuves documentaires supplémentaires suffisantes si l'enfant :

- (i) ne réside pas avec lui ;
- (ii) est marié ; ou
- (iii) est considéré comme un enfant à charge en raison des conditions spéciales mentionnées au paragraphe l).

n) Les administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur perçoivent pour un enfant à charge handicapé une indemnité égale :

- (i) au double du montant de l'indemnité pour enfant à charge, s'ils ont droit à cette indemnité ; ou
- (ii) à un supplément équivalent au montant de l'indemnité pour enfant à charge, s'ils reçoivent une indemnité de parent isolé pour cet enfant.

o) Les agents des services généraux perçoivent pour un enfant à charge handicapé une indemnité égale au double du montant de l'indemnité pour enfant à charge payable au lieu d'affectation où ils sont en poste.

p) Dans les lieux d'affectation où les agents des services généraux perçoivent une indemnité pour charges de famille plus élevée au titre du premier enfant à charge, si ce premier enfant est handicapé, ils reçoivent pour cet enfant :

- (i) l'indemnité la plus élevée payable du chef du premier enfant à charge ; et
- (ii) une somme équivalente à l'indemnité pour enfant à charge pour les enfants autres que le premier enfant à charge.

q) Les fonctionnaires déclarent toute indemnité pour enfant à charge qu'un gouvernement ou une autorité similaire leur verse ou verse à leur conjoint, ou à toute autre personne chez laquelle l'enfant réside (qu'il soit handicapé ou non). L'indemnité pour enfant à charge versée par la Cour est ajustée en conséquence.

Indemnité pour personne non directement à charge

r) L'indemnité pour personne non directement à charge est versée aux administrateurs, aux fonctionnaires de rang supérieur et aux agents des services généraux, conformément aux conditions fixées par le Greffier, après consultation du Procureur.

s) Les conditions de fréquentation scolaire et d'âge requises pour établir le statut de personne à charge du frère ou de la sœur d'un fonctionnaire ne sont pas exigées si le frère ou la sœur âgé(e) de plus de 18 ans est physiquement ou mentalement incapable, de façon permanente ou pour une longue période, d'occuper un emploi rémunéré lui permettant de subvenir à ses besoins.

t) Les administrateurs et les fonctionnaires de rang supérieur et les agents des services généraux peuvent percevoir une indemnité pour personne non directement à charge aux conditions suivantes :

- i) l'indemnité n'est versée que pour une seule personne non directement à charge ;
- ii) le fonctionnaire ne perçoit pas d'indemnité pour conjoint à charge.

u) Les agents des services généraux reçoivent une indemnité pour personne non directement à charge lorsque son versement se justifie du fait des conditions d'emploi sur le marché local ou des pratiques des employeurs de référence. Le montant de l'indemnité, le cas échéant, est fourni dans le barème des traitements locaux en vigueur au lieu d'affectation.

Règle 105.6 : Congé dans les foyers

Dispositions générales

a) Tout fonctionnaire recruté sur le plan international a le droit de se rendre, avec les membres de sa famille concernés, dans son pays d'origine aux frais de la Cour. Le but du congé dans les foyers est de permettre aux fonctionnaires et à leur famille d'entretenir ou de renouer des liens avec leur pays d'origine.

b) On entend par « membre de la famille concerné » un conjoint ou enfant à charge d'un fonctionnaire.

c) Un fonctionnaire a droit à un congé dans les foyers pour chaque période de 24 mois de service continu en dehors de son pays d'origine, sous réserve des conditions suivantes :

i) Le pays d'origine du fonctionnaire est différent du pays où se trouve son lieu d'affectation officielle ou du pays où il réside normalement ;

ii) On compte que le fonctionnaire restera au service de la Cour pendant six mois au moins après la date de son retour du congé dans les foyers et, dans le cas du premier congé dans les foyers, pendant six mois au moins après la date à laquelle il aura accompli 24 mois de service ouvrant droit ; et

iii) Dans le cas d'un congé dans les foyers suivant le retour d'un voyage de visite familiale tel que défini à la règle 107.7, le fonctionnaire compte normalement neuf mois au moins de service continu depuis la date à laquelle il a entrepris le voyage de visite familiale.

Dans certains lieux d'affectation, tout fonctionnaire remplissant les conditions requises peut bénéficier d'un congé dans les foyers pour chaque période de 12 mois de service continu en dehors de son pays d'origine, conformément aux conditions fixées par le Greffier, après consultation du Procureur, et aux normes du régime commun des Nations Unies.

d) La période de service ouvrant droit à un congé dans les foyers commence à la date à laquelle un fonctionnaire acquiert ce droit aux termes des paragraphes a) et c).

e) Tout fonctionnaire qui démissionne de la Cour dans les six mois qui suivent son retour au travail après un congé dans les foyers rembourse à la Cour l'ensemble des frais de voyage et

autres frais associés à son congé ou renonce aux frais de voyage auxquels il aurait droit pour son rapatriement.

Date et durée du congé dans les foyers

f) Un fonctionnaire a droit à son premier congé dans les foyers pendant l'année au cours de laquelle il achève 24 mois de service lui ouvrant droit audit congé.

g) Sous réserve des nécessités du service, un fonctionnaire peut prendre un congé dans les foyers à tout moment de l'année au cours de laquelle il y a droit. Nonobstant ce qui précède, le congé dans les foyers peut être pris par anticipation ou différé dans les cas suivants :

i) Dans des circonstances exceptionnelles et quand il ne s'agit pas de son premier congé dans les foyers, un fonctionnaire peut être autorisé par le Greffier ou le Procureur, selon le cas, à prendre ce congé par anticipation, à condition, en règle générale, d'avoir accumulé au moins 12 mois de service ouvrant droit à ce congé ou depuis son retour du précédent congé dans les foyers. Lorsqu'un congé dans les foyers est accordé par anticipation, l'échéance du congé dans les foyers suivant ne s'en trouve pas modifiée et l'autorisation est donnée sous réserve que les conditions régissant le droit au congé dans les foyers soient ultérieurement satisfaites. Si elles ne le sont pas, le fonctionnaire est tenu de rembourser les frais de voyages engagés par la Cour au titre du congé pris par anticipation ;

ii) Si un fonctionnaire retarde son départ en congé dans les foyers au-delà de l'année civile où il y a droit, l'échéance du congé dans les foyers suivant et des congés ultérieurs n'est pas modifiée. Il est toutefois entendu que 12 mois au moins de service ouvrant droit au congé dans les foyers doivent avoir été accomplis entre le retour du congé différé et le départ suivant.

h) Un fonctionnaire qui prend son congé dans les foyers est tenu de passer au moins sept jours dans son pays d'origine, non compris les délais de route, et il peut lui être demandé à son retour de fournir la preuve qu'il s'est entièrement conformé à cette disposition. Tout congé annuel pris aux fins d'un congé dans les foyers est soumis aux dispositions de la règle 105.2.

i) Sous réserve des conditions énoncées au chapitre VII du présent Règlement, un fonctionnaire autorisé à se rendre en congé dans les foyers a droit à des délais de route et, pour lui-même et

les membres de sa famille concernés, au paiement des frais de voyage aller et retour entre le lieu d'affectation officiel et le lieu du congé dans les foyers.

Pays d'origine

j) Le pays d'origine est généralement le pays dont le fonctionnaire est ressortissant. Dans des circonstances exceptionnelles ou si la situation l'exige, le Greffier ou le Procureur, selon le cas, peut:

i) Autoriser un fonctionnaire à prendre son congé dans les foyers dans un pays autre que celui dont il est ressortissant. Un fonctionnaire qui demande cette autorisation est tenu de prouver au Greffier ou au Procureur, selon le cas, qu'il a eu sa résidence habituelle dans ce pays pendant une période prolongée avant sa nomination, qu'il a toujours d'étroites attaches familiales et personnelles dans ce pays et que le fait d'y prendre son congé ne serait pas incompatible avec l'esprit et l'intention du paragraphe a);

ii) Autoriser un fonctionnaire à se rendre, pendant l'année où il a droit au congé dans les foyers, dans un pays autre que son pays d'origine, sous réserve des conditions fixées, selon le cas, par le Greffier ou le Procureur. Dans ce cas, les frais de voyage mis à la charge de la Cour ne dépassent pas le coût d'un voyage dans le pays d'origine.

Lieu du congé dans les foyers

k) Aux fins des autorisations de voyage et de transport, le lieu où le fonctionnaire prend son congé dans les foyers dans son pays d'origine est celui de sa dernière résidence principale dans ce pays. Dans des circonstances exceptionnelles, un autre lieu peut être autorisé dans le pays du congé dans les foyers, aux conditions que détermine le Greffier ou le Procureur, selon le cas.

Voyage des membres de la famille concernés

l) Les membres de la famille concernés voyagent en même temps que le fonctionnaire autorisé à prendre son congé dans les foyers. Toutefois, des dérogations peuvent être accordées si les nécessités du service ou d'autres circonstances spéciales empêchent l'intéressé et les membres de sa famille concernés de voyager ensemble.

m) Si des conjoints ont chacun droit au congé dans les foyers en leur qualité de fonctionnaire appartenant à un organisme appliquant le régime commun des Nations Unies, ils ont tous deux la faculté soit d'exercer ce droit soit d'accompagner leur conjoint. Un fonctionnaire qui choisit d'accompagner son conjoint bénéficie des délais de route correspondant au voyage effectué. Si des parents sont l'un et l'autre fonctionnaires d'un organisme appliquant le régime commun des Nations Unies et ont chacun droit au congé dans les foyers, les enfants à leur charge

peuvent accompagner l'un ou l'autre. La fréquence des voyages des fonctionnaires et, le cas échéant, de leurs enfants à charge ne peut pas dépasser la périodicité définie pour le congé dans les foyers.

Règle 107.7 : Visite familiale

a) Dans les conditions fixées par le Greffier après consultation du Procureur, la Cour paie les frais de voyage d'un fonctionnaire se rendant auprès des membres de sa famille résidant dans son lieu de recrutement, son lieu de congé dans les foyers ou son précédent lieu d'affectation :

i) Si aucun desdits membres de la famille n'a été installé au lieu d'affectation aux frais de la Cour ; et

ii) Si au cours des 12 mois précédents, aucun desdits membres de la famille n'a séjourné au lieu d'affectation du fonctionnaire après s'y être rendu aux frais de la Cour, sauf dans le cadre d'un voyage au titre de l'indemnité pour frais d'études ;

b) Le paiement des frais de voyage occasionnés par un voyage de visite familiale peut être accordé une fois pour chaque année au cours de laquelle le fonctionnaire n'a pas droit au congé dans les foyers.

c) Dans certains lieux d'affectation, le voyage de visite familiale peut être accordé selon des conditions différentes, fixées par le Greffier, après consultation du Procureur, et conformément au régime commun des Nations Unies.

Règle 107.13 : Envois non accompagnés

a) Tout fonctionnaire et/ou membre de sa famille concerné a droit au paiement des frais suivants pour des envois non accompagnés :

i) Les frais de transport des effets personnels et du mobilier, dans les limites de poids ou de volume déterminées ci-après (comprenant l'emballage, mais pas les caisses ni les caissons mobiles), ces effets personnels et ce mobilier étant expédiés en une seule fois dans les conditions les plus économiques, telles qu'établies par le Greffier après consultation du Procureur ; et

ii) Les frais d'emballage (y compris caisses et caissons mobiles) et de déballage des envois non accompagnés.

b) Sauf disposition contraire et dans les conditions précisées ci-après, la limite dans laquelle un fonctionnaire a droit au paiement des frais de transport de ses effets personnels et de son mobilier dépend de la durée :

i) De son engagement initial ou de son engagement après un transfert vers un autre lieu d'affectation ; ou

ii) De son service continu dans un lieu d'affectation donné, selon les modalités suivantes :

Durée de l'engagement ou du service continu	Kg ou m ³ par fonctionnaire	Kg ou m ³ pour le premier membre de la famille concerné résidant dans le lieu d'affectation	Kg ou m ³ pour chaque autre membre de la famille concerné
Catégorie 1 : engagement pour moins d'un an	100 kg ou 0,62 m ³	/	/
Catégorie 2 ou déménagement limité : engagement pour moins d'un an mais service continu d'un an ou plus	Envoi supplémentaire jusqu'à un total de 1 000 kg ou 6,23 m ³	500 kg ou 3,11 m ³	300 kg ou 1,87 m ³
Catégorie 2 ou déménagement limité : engagement pour un an ou plus mais moins de deux ans	1 000 kg ou 6,23 m ³	500 kg ou 3,11 m ³	300 kg ou 1,87 m ³

Catégorie 2 ou déménagement limité : engagement pour moins de deux ans mais service continu de deux ans ou plus	Aucun envoi supplémentaire	/	/
Catégorie 3 ou déménagement total : engagement pour deux ans ou plus	Un conteneur standard de 20 pieds (33,2 m ³)	Un conteneur standard de 40 pieds (67,7 m ³)	

c) Pour les envois non accompagnés à l'occasion d'un congé dans les foyers, d'un voyage de visite familiale ou d'un voyage au titre de l'indemnité pour frais d'études, un fonctionnaire et/ou les membres de sa famille concernés ont droit aux maximums suivants :

	Kg ou m³ par fonctionnaire et/ou membre de sa famille concerné en cas d'envoi par voie de surface	En cas d'envoi par avion
Congé dans les foyers, voyage de visite familiale ou voyage au titre des études	50 kg ou 0,31 m ³	25 kg
Voyage au titre des études : premier trajet aller ou dernier trajet retour	200 kg ou 1,24 m ³	/

Si une fraction de ces droits n'est pas utilisée pour une partie du trajet, elle peut l'être en complément de ce qui serait accordé pour l'autre partie du trajet.

d) Tous les envois sont effectués par la voie la plus directe et dans les conditions les plus économiques.

Déroghations par rapport aux modalités d'envoi approuvées

e) Si, pour des raisons de préférence ou de convenance personnelle, un fonctionnaire demande :

- i) Un envoi non accompagné à destination ou en provenance d'un lieu autre que celui qui est autorisé;

- ii) Un envoi non accompagné excédant ce à quoi il a droit;
- iii) Un envoi non accompagné par des moyens autres que les moyens qui ont été approuvés; ou
- iv) Plus d'un envoi,

il prend à sa charge tout dépassement des limites qui lui sont applicables aux termes du présent Règlement.

Règle 107.14 : Indemnité d'installation

a) Les fonctionnaires autorisés à voyager dans le cadre d'une affectation pour un an au moins reçoivent une indemnité d'installation dans les conditions énoncées ci-après. Une indemnité d'installation peut également être versée à un fonctionnaire en application de l'alinéa ii) du paragraphe e) de la règle 103.3.

b) L'indemnité d'installation représente :

- i) trente jours d'indemnité journalière de subsistance au taux applicable au fonctionnaire en vertu de la règle 107.10 ; et
- ii) quinze jours d'indemnité journalière de subsistance pour chacun des membres de la famille concernés.

Ces montants sont calculés au taux en vigueur à la date à laquelle le fonctionnaire ou les membres de sa famille concernés, selon le cas, arrivent au lieu d'affectation. Lorsqu'une affectation de moins d'un an, qui a donné lieu, pendant six mois au moins, au versement d'une indemnité journalière de subsistance, est prolongée d'un an au moins dans le même lieu d'affectation, la disposition i) ci-dessus ne s'applique pas et seule la somme forfaitaire visée au paragraphe c) ci-après est versée.

c) Est versée, en sus du montant au titre de l'indemnité en vertu du paragraphe b), une somme forfaitaire calculée sur la base du traitement de base net du fonctionnaire au sens de la règle 103.3 b) majoré, le cas échéant, de l'indemnité de poste applicable au lieu d'affectation considéré, dans les conditions fixées par le Greffier, après consultation du Procureur. Cette somme forfaitaire correspond à un mois de traitement de base net majoré, le cas échéant, de l'indemnité de poste.

d) Lorsque, par la suite d'une nomination, le fonctionnaire revient en un lieu où il a déjà été en poste et pour lequel une indemnité d'installation avait été versée par la Cour ou une autre organisation appliquant les normes du régime commun des Nations Unies, il n'a droit à la totalité de l'indemnité d'installation que s'il en a été absent pendant un an au moins. Si son absence a duré moins d'un an, il a normalement droit, pour chaque mois complet d'absence, à un douzième de la prime totale.

e) Lorsque deux fonctionnaires qui sont des conjoints ont tous deux droit à une indemnité d'installation pour le même lieu d'affectation, chacun reçoit pour son propre compte une indemnité journalière de subsistance au titre de l'indemnité d'installation. S'ils ont un ou plusieurs enfants à charge, l'élément indemnité d'installation concernant chaque enfant est versé à celui des deux conjoints qui est reconnu en avoir la charge. Si les deux conjoints remplissent les conditions requises pour recevoir l'élément forfaitaire de l'indemnité, cet élément est versé uniquement au conjoint qui peut prétendre au montant forfaitaire le plus élevé.

f) Si le fonctionnaire ne va pas au terme de la période de service pour laquelle l'indemnité d'installation lui a été versée, celle-ci est réduite au prorata et le trop-perçu est recouvré selon les modalités fixées par le Greffier, après consultation du Procureur, sachant que, dans des circonstances exceptionnelles, il peut être décidé de ne pas procéder au recouvrement.

g) Lorsque la Cour n'a pas eu à payer de frais de voyage lors de l'engagement d'un fonctionnaire considéré comme recruté sur le plan international, le Greffier ou le Procureur, selon le cas, peut, dans des cas appropriés, autoriser le versement de tout ou partie de l'indemnité d'installation.

Règle 109.6 : Prime de rapatriement

Objet

a) La prime de rapatriement a pour objet de faciliter l'installation des fonctionnaires expatriés dans un autre pays que celui de leur dernier lieu d'affectation, sous réserve qu'ils répondent aux conditions énoncées dans la présente règle.

Définitions

b) Aux fins de la présente règle:

- i) Le «pays de nationalité» est le pays reconnu comme tel par la Cour;
- ii) L'«enfant à charge» est l'enfant reconnu comme tel au sens de la règle 103.17 au moment de la cessation de service;
- iii) Le «pays d'origine» est le pays dans lequel le fonctionnaire a le droit de prendre son congé dans les foyers conformément à la règle 105.6, ou tout autre pays que le Greffier ou le Procureur, selon le cas, peut désigner;
- iv) Les personnes que la Cour est «tenue de rapatrier» sont les fonctionnaires, leurs enfants à charge et leur conjoint dont, à la cessation de service, elle doit assurer, à ses frais, le retour en un lieu hors du pays du dernier lieu d'affectation;
- v) La «période ouvrant droit à la prime de rapatriement» est la période d'un an ou plus, pendant laquelle le fonctionnaire a été en poste et a résidé de façon continue en dehors de son pays d'origine et du pays de sa nationalité, ou du pays où il a obtenu le statut de résident permanent. Les périodes de congé spécial n'interrompent pas la continuité du service. Cependant, les périodes de congé spécial sans traitement qui dépassent 20 jours ouvrables ne comptent pas dans le calcul de la période ouvrant droit à la prime de rapatriement.

Conditions d'octroi

c) Les fonctionnaires recrutés sur le plan international ont droit à une prime de rapatriement si les conditions suivantes sont réunies :

- i) La Cour est tenue de rapatrier le fonctionnaire ;
- ii) Le fonctionnaire a accompli au moins cinq ans de service ouvrant droit à la prime de rapatriement ;
- iii) Le fonctionnaire réside en dehors du pays de sa nationalité alors qu'il est en poste dans le lieu de sa dernière affectation.

d) La prime de rapatriement n'est pas versée :

- i) au fonctionnaire qui est renvoyé sans préavis ;
- ii) au fonctionnaire qui est licencié pour abandon de poste ;
- iii) au fonctionnaire recruté sur le plan local au sens de la règle 104.9 ;
- iv) au fonctionnaire qui a un statut de résident permanent dans le pays où il est en poste au moment de la cessation de service.

Justification de changement de résidence

e) Le versement au fonctionnaire bénéficiaire de la prime de rapatriement après cessation de service est subordonné à la production par celui-ci de pièces attestant à la satisfaction du Greffier ou du Procureur, selon le cas, qu'il a pris résidence dans un autre pays que celui de son dernier lieu d'affectation.

f) Le montant de la prime de rapatriement versée au fonctionnaire bénéficiaire est calculé selon le barème suivant :

	Fonctionnaire qui, lors de la cessation de service, a un enfant ou un conjoint à charge	Fonctionnaire qui, lors de la cessation de service, n'a ni enfant ni conjoint à charge	
		Administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur	Agents des services généraux
Années de service continu hors du pays d'origine	Semaines de traitement de base		
5	14	8	7
6	16	9	8
7	18	10	9
8	20	11	10
9	22	13	11
10	24	14	12
11	26	15	13
12 et plus	28	16	14

g) Si les conjoints sont tous deux fonctionnaires au sein d'organismes appliquant le régime commun des Nations Unies et s'ils ont tous deux droit, au moment de la cessation de service, à une prime de rapatriement, le montant de la prime versé à chacun d'eux est celui prévu pour les fonctionnaires sans charges de famille. Si des enfants à charge leur sont reconnus, celui des deux conjoints dont la cessation de service survient en premier peut demander le versement d'une prime au taux prévu pour les fonctionnaires ayant un conjoint ou un enfant à charge. Dans ce cas, l'autre conjoint peut, lors de sa cessation de service, demander un versement au titre de l'ensemble de la période ouvrant droit à prime, soit au taux prévu pour les fonctionnaires sans charges de famille soit, s'il remplit les conditions requises, au taux prévu pour les fonctionnaires ayant un conjoint ou un enfant à charge, déduction faite de la différence entre la prime payable au premier conjoint au taux applicable aux fonctionnaires ayant charge

de famille et la prime payable au premier conjoint au taux applicable aux fonctionnaires sans charges de famille.

Délai de présentation des demandes de prime de rapatriement

h) Le droit à la prime de rapatriement s'éteint si l'intéressé n'en demande pas le versement dans les deux ans qui suivent la date effective de la cessation de service. Toutefois, si les conjoints sont l'un et l'autre fonctionnaires et si celui des deux dont la cessation de service survient en premier a droit à la prime de rapatriement, son droit à cette prime s'éteint s'il n'en demande pas le versement dans les deux ans qui suivent la date de cessation de service de l'autre conjoint.

Versement de la prime en cas de décès du fonctionnaire bénéficiaire

i) En cas de décès d'un fonctionnaire ayant droit à la prime de rapatriement, celle-ci n'est versée que si le défunt laisse un ou plusieurs enfants à charge ou un conjoint dont la Cour est tenue d'assurer le retour à ses frais. Si le fonctionnaire laisse un ou plusieurs survivants ainsi définis, la prime est versée selon les conditions et les barèmes fixés au paragraphe f), sous réserve de la présentation de justificatifs suffisants du changement de résidence.